



REGLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF

DU BIEN-ETRE ANIMAL (CCBEA)

Préambule :

Un Conseil consultatif du bien-être animal a le pouvoir d'émettre des avis en matière de bien-être animal (BEA) auprès de l'autorité communale qui s'engage à les examiner et à y apporter la réponse qu'elle estime la plus adéquate.

Chapitre I – Objet et attribution du Conseil consultatif

Article 1 : Missions du CCBEA

Le Conseil consultatif du Bien-être animal est institué par le Conseil communal et ce conformément à l'article L1122-35 du CDLD. Le Conseil Consultatif communal du Bien-Être Animal (ci-après dénommé « Conseil ») est créé par la commune de Colfontaine et a pour missions de :

1. Assister les autorités communales / l'Echevine du Bien-être animal dans la réalisation de ses missions ;
2. Débattre de toute question relative au bien-être animal ;
3. Rendre un avis sur les questions d'intérêt communal liées au bien-être des animaux soumises par le Conseil communal ;
4. Sensibiliser, informer et responsabiliser les citoyens à la question du bien-être animal ;
5. D'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, au bien-être des animaux
6. Proposer de nouveaux projets en la matière ;
7. Étudier les besoins en termes de bien-être animal ;
8. Favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal au niveau communal ;
9. Suggérer et proposer aux autorités communales toute initiative susceptible de favoriser le respect du bien-être des animaux ;

Article 2 : Rôles du Conseil

Le Conseil consultatif dispose d'un rôle de suggestion. Il ne dispose pas de pouvoir de décision qui relève des prérogatives du Collège communal et/ou du Bourgmestre.

Le Conseil consultatif peut émettre un avis sur des questions qui lui seraient soumises soit par le Collège communal, soit par le Conseil communal.

Le Conseil consultatif du bien-être animal ne dispose pas du pouvoir de sanction vis-à-vis des propriétaires d'animaux.

Chapitre II – Composition du Conseil consultatif

Article 3 : Composition et modalités de désignations des membres

Le Conseil consultatif comprend 14 membres minimum. Il est présidé par le membre du Collège communal qui a la matière du bien-être animal dans ses attributions.

Il est composé de la manière suivante :

1. Un.e référent.e bien-être animal (Echevin du BEA)
2. Un.e représentant.e de chaque parti politique représenté au Conseil communal
3. Un.e vétérinaire ;
4. 6 citoyens impliqués dans la cause animale désignés après un appel à candidature général ;
5. Un.e représentant.e de l'administration communale ;
6. Un.e représentant.e de refuge agréé ou d'association active dans le BEA ;

Les deux tiers maximum des membres du Conseil consultatif sont de même sexe.

Les membres seront désignés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal pour la durée de la mandature. Le mandat est renouvelable et expire de plein droit 3 mois après les élections communales.

Après chaque renouvellement du Conseil communal, le Collège communal procède à un appel public aux candidatures (cf article 4).

Article 4 : Appel à candidatures

Tant pour les citoyens que les professionnels, l'appel à candidatures est diffusé sur différents canaux à savoir : la page Facebook, le site internet de la Commune et dans le bulletin communal.

Dans tous les cas, la candidature devra être composée d'une lettre de motivation.

Les candidatures recevables aussi bien des citoyens que des professionnels seront conservées pour la durée de la mandature afin de disposer de candidats/vétérinaires

suppléants et ce, en respect du Règlement Général sur la Protection des Données. Toute personne ne souhaitant plus être reprise dans cette liste peut introduire une demande auprès du service environnement.

Article 5 : Critères de sélection

Pour être membre du Conseil consultatif, il faut :

- ✚ Être âgé de 18 au moins au moment de la désignation ;
- ✚ Jouir de ses droits civils et politiques ;
- ✚ Pour les citoyens, être domicilié dans l'entité de Colfontaine et justifier d'un intérêt dans le domaine du bien-être animal ;
- ✚ Pour les professionnels (vétérinaires, associations actives dans le BEA et les refuges agréés) exercer/ être en lien avec le BEA , de préférence, sur le territoire de Colfontaine ;

Chapitre III – Organisation et fonctionnement du Conseil consultatif

Article 6 : Organisation

Le membre du Collège communal qui a dans ses attributions le Bien-être animal est de droit le(a) Président du Conseil. Il convoque les séances du Conseil, arrête l'ordre du jour, préside les séances et assure le lien avec le Collège communal.

Le(a) secrétaire est désigné(e) par le Conseil communal sur proposition du Collège au sein du personnel communal.

Un employé de l'administration rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne la date, le nom de tous les membres présents ou excusés, les résolutions prises, le suivi réservé à chaque point inscrit à l'ordre du jour de la séance ainsi que les recommandations adoptées. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

Article 7 : Ordre du jour et convocation

L'ordre du jour est donc établi par le(a) Président.e et sur base notamment des suggestions qui sont adressées par les membres du Conseil consultatif.

La convocation se fait par courriel (ou par courrier postal à la demande) au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, constatés par deux tiers des membres présents, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

L'administration communale met un local à disposition du Conseil consultatif pour y tenir ses réunions ainsi que tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement des travaux du Conseil consultatif.

Article 8 : Participation :

Le CCBEA se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an. Lorsque 1/3 des membres sollicitent le président pour créer une réunion, alors le président sera tenu de convoquer l'ensemble des membres dans le mois qui suit cette demande.

Le membre qui ne peut assister à la réunion en avise le(a) Président.e au plus tard deux jours avant la réunion.

Le Conseil consultatif peut inviter, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de sa mission. Cette invitation est décidée à la majorité des membres du Conseil consultatif.

Les membres participent gratuitement aux réunions.

Le quorum de présence est fixé à 8 membres. Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion. Toutefois, si elle n'est pas en nombre, elle pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cela sera mentionné au PV. »

Le mode de prise de décision du Conseil est la décision par consentement.

Article 9 : Démission/décès/révocation

Le mandat du (de la) membre du Conseil consultatif prend fin par révocation, démission ou décès.

Révocation :

Le membre qui ne remplirait plus une des conditions de recevabilité prévues par le présent règlement ou qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives du CCBEA, sera considéré comme démissionnaire. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal décide de la démission d'office et pourvoit le cas échéant au remplacement. Le Président notifie ensuite la démission d'office à l'intéressé.e.

Le(a) membre s'engage à participer aux travaux du Conseil dans un esprit constructif et dans le respect des règles de droit. Après deux avertissements consécutifs, le Conseil consultatif peut révoquer un.e membre qui ne respecterait pas ce principe. Cette révocation est actée par le Collège communal qui en avisera le Conseil communal.

Démission

Le(a) membre qui ne souhaite plus faire partie du Conseil consultatif notifie sa démission par écrit au Collège communal. Cette démission sera actée par le Collège communal qui

en avisera le Conseil communal et intégrera un.e membre suppléant.e en remplacement. La démission ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.

Décès

En cas de décès, le mandat du membre prend fin de plein droit au moment de son décès.

Remplacement :

En cas de révocation, démission ou de décès d'un membre, le Conseil communal peut procéder à son remplacement sur proposition du Collège. Le(a) membre nommé-e en remplacement terminera le mandat de celui (celle) qu'il (elle) remplace.

Article 10 : Autres

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège communal.

Chapitre IV – Dissolution du Conseil consultatif

Article 11 : Dissolution

Le Conseil consultatif est dissous de plein droit en même temps que le Conseil communal.